

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 3 (2 LMEIE)

À l'article 3 du projet de loi, remplacer « transition énergétique et de développement économique » par « développement économique et de transition énergétique et ainsi de contribuer à la conversion, à la sobriété et à l'efficacité énergétiques ».

Adopté

Article 2 LMEIE, tel que modifié :

2. Le ministre a pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger, de même que la croissance de l'investissement au Québec de capitaux qui y sont obtenus ou qui le sont ailleurs au Canada ou à l'étranger. Il doit de plus voir à la mise en oeuvre de mesures visant l'augmentation de la productivité des entreprises au Québec.

Il a également pour mission, en matière d'innovation, de contribuer à l'essor, dans tous les milieux, de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, ainsi que de susciter l'adoption et la commercialisation des innovations notamment lorsqu'elles favorisent la croissance des entreprises, l'augmentation de leur productivité ou le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Il a aussi pour mission, en matière d'énergie, d'assurer une gestion responsable et intégrée des ressources énergétiques dans une perspective de développement économique et de transition énergétique et ainsi de contribuer à la conversion, à la sobriété et à l'efficacité énergétiques.

Dans sa mission, le ministre contribue à la mise en oeuvre du développement durable en favorisant particulièrement, à l'égard de toutes les régions du Québec, l'accès au savoir, le maintien et la création d'emplois, l'économie sociale, la création de la richesse collective, le progrès social, le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques.

Projet de loi n° 69

Am 2
Art. 4
(14.2)

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.2 LMEIE)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie proposé par l'article 4 du projet de loi, « peut porter » et « et d'efficacité énergétique » par, respectivement, « porte » et « , de sobriété et d'efficacité énergétiques ».

Alain

Article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie proposé par l'article 4 du projet de loi, tel que modifié :

« 14.2. Le ministre établit, aux 6 ans, un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques sur une période de 25 ans visant à favoriser le développement énergétique du Québec dans une perspective de transition énergétique.

Le plan ~~peut porter~~ porte sur toutes les sources d'énergie consommées au Québec et il contient notamment un état de la situation et des besoins énergétiques au Québec. Il établit des orientations à respecter et des objectifs et cibles à atteindre en matière d'énergie, ~~de sobriété et d'efficacité énergétiques~~ et d'efficacité énergétique et notamment, pour les marchés de l'électricité et du gaz naturel, des orientations, objectifs et cibles quant aux approvisionnements, au développement des infrastructures énergétiques et à l'innovation.

Le plan précise la cible des approvisionnements en électricité aux fins de la satisfaction des besoins en cette matière des marchés québécois par Hydro-Québec au terme d'un horizon qu'il indique.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 8.1 (10.1 LMDDEP)

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

« **8.1.** L'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié par l'insertion, dans
le deuxième alinéa et après « transition énergétique », de « , notamment par la
conversion en vue du remplacement des énergies fossiles par des énergies
renouvelables, par la sobriété et l'efficacité énergétiques ».

Adapté

Article 10.1 LMDDEP, tel que modifié :

10.1. Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question qui concerne la lutte contre les changements climatiques et il en assure la gouvernance intégrée à l'échelle gouvernementale, notamment dans une perspective d'exemplarité de l'État en cette matière.

La lutte contre les changements climatiques comprend l'ensemble des mesures visant à réduire, à limiter ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre, notamment au moyen de l'électrification, à retirer de tels gaz de l'atmosphère, à atténuer les conséquences environnementales, économiques et sociales de telles mesures, à soutenir la transition énergétique, notamment par la conversion en vue du remplacement des énergies fossiles par des énergies renouvelables, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts des changements climatiques et du réchauffement planétaire ainsi que la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières et le développement de tels partenariats.

Le ministre s'assure du respect des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées par le gouvernement en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il assure la cohérence et la coordination des politiques, des plans d'action, des programmes, des processus de concertation et des autres mesures du gouvernement, des ministères et des organismes publics qui concernent la lutte contre les changements climatiques et est associé à leur élaboration. Chaque ministre ou chaque organisme public concerné demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens pour atteindre les résultats.

Le ministre doit être consulté lors de l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif en matière de lutte contre les changements climatiques. Il donne aux autres ministres et aux organismes publics tout avis qu'il estime opportun pour favoriser la lutte contre les

changements climatiques et diminuer les risques climatiques et leur recommande tout ajustement nécessaire à ces fins, notamment lorsqu'une mesure proposée, à son avis:

1° n'est pas conforme aux principes et aux objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° n'est pas conforme aux cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre fixées en application de l'article 46.4 de cette loi;

3° ne permet pas une adaptation suffisante aux changements climatiques.

Pour l'application de la présente loi, «organisme public» s'entend d'un organisme budgétaire ou d'un organisme non budgétaire énuméré à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le ministre exerce les responsabilités que lui confère le présent article en matière de développement de partenariats internationaux et de participation à de tels partenariats dans le respect des attributions du ministre des Relations internationales.

Am 4

Article 4

(14.3)

Projet de loi n° 69

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'amendement coté Am 4 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am a1

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.3 LMEIE)

Ajouter, à la fin de l'article 14.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tel qu'amendé, proposé par l'article 4 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« En outre, le ministre soumet le plan à la Régie de l'énergie afin qu'elle donne son avis sur les questions et dans le délai qu'il lui indique. ».

Adopté ps.

Article 14.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie proposé par l'article 4 du projet de loi, tel que modifié :

« **14.3.** Le ministre établit le plan en conformité avec les orientations gouvernementales en matière de développement économique, les principes et les objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixée en vertu de l'article 46.4 de cette loi. Il s'adjoint Hydro-Québec ainsi que, notamment, les autres titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité visés au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et les distributeurs de gaz naturel.

Le ministre peut demander à un autre ministre, à un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) ou à toute personne qui transporte ou distribue de l'énergie de lui transmettre, dans le délai qu'il indique, tout renseignement ou document pertinent aux fins de l'élaboration du plan.

Aux fins de l'élaboration du plan, le ministre consulte la population incluant les communautés autochtones. Lorsque les circonstances le requièrent, les communautés autochtones concernées sont consultées de manière distincte. Le ministre consulte également la population aux fins de l'élaboration du plan.

En outre, le ministre soumet le plan à la Régie de l'énergie afin qu'elle donne son avis sur les questions et dans le délai qu'il lui indique.

Am 6
art 4
(14.3)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources
énergétique et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Article 4 :

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 14.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie tel qu'amendé, proposé par l'article 4 du projet de loi, « dans le délai » par « dans le délai raisonnable ».

~~Le ministre peut demander à un autre ministre, à un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) ou à toute personne qui transporte ou distribue de l'énergie de lui transmettre, dans le délai raisonnable qu'il indique, tout renseignement ou document pertinent aux fins de l'élaboration du plan.~~

adopté
M.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.5 LMEIE)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 14.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie proposé par l'article 4 du projet de loi, « notamment s'il juge que des changements dans la situation et dans les besoins énergétiques au Québec ou » par « s'il juge, en raison de circonstances exceptionnelles, ».

Adopté RS

Article 14.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie proposé par l'article 4 du projet de loi, tel que modifié :

14.5. Le ministre modifie le plan s'il juge, en raison de circonstances exceptionnelles, notamment s'il juge que des changements dans la situation et dans les besoins énergétiques au Québec ou qu'une révision des orientations, objectifs et cibles visés à l'article 14.2 le requièrent.

L'article 14.4 s'applique au plan modifié.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 8.2 (90 LGELCCFE)

Insérer, après l'article 8.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA GOUVERNANCE EFFICACE DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À FAVORISER L'ÉLECTRIFICATION

« 8.2. L'article 90 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19) est abrogé. ».

*Adopté.
R.*

Article 90 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, tel que modifié :

90. Les orientations, objectifs généraux et cibles à atteindre en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques établis par le décret 537-2017 (2017, G.O. 2, 2884) sont maintenus jusqu'au 31 mars 2026, en y apportant les adaptations nécessaires. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles établit des orientations, objectifs généraux et cibles conformément à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) applicables à partir du 1er avril 2026.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1 (35.7 LIQ)

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

« **0.1.** L'article 35.7 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, ». ».

Adopté 19.

Article 35.7 de la Loi sur Investissement Québec, tel que modifié :

35.7. Chaque projet d'investissement de sommes portées au crédit du fonds est soumis à l'autorisation du ministre et à l'obtention d'un avis favorable du ~~ministre des Ressources naturelles et de la Faune,~~ du ministre des Finances et de tout autre ministre que peut désigner le gouvernement, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif.

En plus des avis prévus au premier alinéa, un projet d'investissement dans une entreprise dont les activités relèvent de la mission d'un autre ministre doit faire l'objet d'un avis favorable de ce dernier, sur la recommandation du ministère qui en relève.

Outre le projet d'investissement de telles sommes visé à l'article 12.1, celui qui entraîne une prise de contrôle ainsi que celui portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le fonds et investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées ne peuvent être autorisés par ce ministre et nécessitent plutôt l'autorisation du gouvernement.

Pour l'application de la présente sous-section, une entreprise est affiliée à une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si chacune est contrôlée par une même personne. Les définitions des termes « filiale » et « contrôle » prévues à l'article 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 0.2 (35.8 LIQ)

Insérer, après l'article 0.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **0.2.** L'article 35.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 35.7 », de « et, pour les investissements en participations dans les entreprises dont l'activité principale est visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 35.1, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ». ».

adopté RS.

Article 35.8 de la Loi sur Investissement Québec, tel que modifié :

35.8. Les ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7 et, pour les investissements en participations dans les entreprises dont l'activité principale est visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 35.1, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif, élaborent une politique et des directives applicables à l'investissement des sommes portées au crédit du fonds.

La politique d'investissement est soumise à l'approbation du gouvernement; la société est tenue de s'y conformer, ainsi qu'aux autres directives qui lui sont données.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 0.3 (35.9 LIQ)

Insérer, après l'article 0.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **0.3.** L'article 35.9 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa et après « 35.7 », de « et, pour les investissements en participations dans les entreprises dont l'activité principale est visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 35.1, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ». ».

Adopté ns.

Article 35.9 de la Loi sur Investissement Québec, tel que modifié :

35.9. Le gouvernement peut demander à la société de faire un investissement sur les sommes portées au crédit du fonds, sans que cette dernière ne le lui propose.

Il en est de même des ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7 et, pour les investissements en participations dans les entreprises dont l'activité principale est visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 35.1, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif. Ils ne peuvent toutefois demander à la société de faire un investissement qui nécessite l'autorisation du gouvernement.

La société dresse la liste, pour chacun de ses exercices, des investissements qu'elle a faits conformément à une demande qui n'a pas été publiée à la Gazette officielle du Québec et dont la publication n'a pas été différée en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18); elle rend la liste publique au moment du dépôt à l'Assemblée nationale de son rapport annuel de gestion pour cet exercice.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 0.4 (35.10 LIQ)

Insérer, après l'article 0.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **0.4.** L'article 35.10 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa et après « 35.7 », de « et, pour les investissements en participations dans les entreprises dont l'activité principale est visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 35.1, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ». ».

Adopté ns.

Article 35.10 de la Loi sur Investissement Québec, tel que modifié :

35.10. Le gouvernement peut assujettir aux conditions qu'il détermine tout projet d'investissement qu'il autorise ou tout investissement qu'il demande.

Il en est de même des ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7 et, pour les investissements en participations dans les entreprises dont l'activité principale est visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 35.1, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 0.5 (35.13 LIQ)

Insérer, après l'article 0.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **0.5.** L'article 35.13 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa et après « 35.7 », de « et, pour les investissements en participations dans les entreprises dont l'activité principale est visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 35.1, au ministre des Ressources naturelles et de la Faune ». ».

*Adopté
PS.*

Article 35.13 de la Loi sur Investissement Québec, tel que modifié :

35.13. La société et ses filiales ne peuvent, sur leurs actifs, seules ou de concert avec une ou plusieurs autres d'entre elles, faire la prestation d'un service financier à une entreprise dont l'activité principale est visée au deuxième alinéa de l'article 35.1, sans lui présenter la possibilité d'un investissement de sommes prises sur le fonds susceptible de se substituer jusqu'en totalité à cette prestation de service financier.

Lorsque l'intérêt exprimé par l'entreprise le justifie, la société analyse le projet d'investissement et le propose aux ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7 et, pour les investissements en participations dans les entreprises dont l'activité principale est visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 35.1, au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Am 14

art. 4
(14.1)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.4 LMEIE)

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 14.4 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie proposé par l'article 4 du projet de loi, « Il publie, dans les six mois qui suivent la date qui suit de trois ans celle de l'approbation du plan, un état de sa mise en œuvre sur le site Internet de son ministère. ».

adopté 19.

Article 14.4 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie proposé par l'article 4 du projet de loi, tel que modifié :

14.4. Le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques est approuvé par le gouvernement. Le ministre publie le plan approuvé sur le site Internet de son ministère.

Le ministre est responsable de la mise en oeuvre du plan. Il publie, dans les six mois qui suivent la date qui suit de trois ans celle de l'approbation du plan, un état de sa mise en oeuvre sur le site Internet de son ministère.

La mise en oeuvre de la politique-cadre sur les changements climatiques tient compte du plan.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 14 (7 LRÉ)

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 14 du projet de loi, « d'au plus 12 régisseurs » par « de 10 à 12 régisseurs ».

Adopté R

Article 14 du projet de loi, tel que modifié :

14. L'article 7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « de 12 régisseurs » par « de 10 à 12 régisseurs d'au plus 12 régisseurs »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ; le président et le vice-président exercent comme régisseurs avec charge administrative ».

Article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

7. La Régie est composée de 10 à 12 42 régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein; le président et le vice-président exercent comme régisseurs avec charge administrative.

Le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 13 (5 LRÉ)

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« **13.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif. ». ».

Adent
R

Projet de loi n° 69

Am 17
Art. 17
C6

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 17 (16 LRÉ)

À l'article 16 de la Loi sur la Régie de l'énergie, proposé par l'article 17 du projet de loi :

1° dans le deuxième alinéa :

a) remplacer « la prise en délibéré » par « la fin des observations et de l'argumentation des participants »;

b) insérer, à la fin, « ; s'ils ne sont pas unanimes, le président désigne trois régisseurs pour recommencer l'examen de la demande »;

2° remplacer, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, « lorsque la demande n'est pas prise en délibéré et que les participants » par « avant la fin des observations et de l'argumentation des participants et lorsque ceux-ci ».

Adopté

Article 16 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

16. Une demande devant la Régie est examinée par un ou trois régisseurs désignés par le président. Toutefois, une demande visée au chapitre IV ou à l'article 23 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est examinée par trois régisseurs.

Lorsque trois régisseurs sont désignés pour examiner une demande et que l'un d'eux est empêché d'agir ou décède, le président désigne un nouveau régisseur pour poursuivre l'examen. Toutefois, si un régisseur est empêché d'agir ou décède après la fin des observations et de l'argumentation des participants la prise en délibéré, les autres régisseurs peuvent, s'ils sont unanimes, rendre une décision; s'ils ne sont pas unanimes, le président désigne trois régisseurs pour recommencer l'examen de la demande.

Lorsqu'un seul régisseur est désigné pour examiner une demande et qu'il est empêché d'agir ou décède, le président peut :

1° avant la fin des observations et de l'argumentation des participants et lorsque ceux-ci lorsque la demande n'est pas prise en délibéré et que les participants y consentent, désigner un nouveau régisseur pour poursuivre l'examen de la demande;

2° dans les autres cas, désigner un nouveau régisseur pour recommencer l'examen de la demande.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 17.1 (18 LRÉ)

Insérer, après l'article 17 du projet de loi, le suivant :

« **17.1.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa, par le remplacement de « avec diligence » par « dans un délai d'au plus 60 jours de la date de la fin des observations et de l'argumentation des participants »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le président peut, lorsque les circonstances l'exigent, prolonger le délai visé au premier alinéa. Il informe alors le ministre de cette prolongation et de ses motifs. ».

Adepte

Article 18 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

18. Une décision de la Régie doit être rendue dans un délai d'au plus 60 jours de la date de la fin des observations et de l'argumentation des participants avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre. De plus, la Régie transmet au ministre, à sa demande, copie de tout document s'y rapportant.

Le président peut, lorsque les circonstances l'exigent, prolonger le délai visé au premier alinéa. Il informe alors le ministre de cette prolongation et de ses motifs.

En outre, toute décision rendue par la Régie en vertu de l'article 59 doit être publiée à la Gazette officielle du Québec.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 18 (18.1 LRÉ)

Supprimer, au premier alinéa de l'article 18.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 18 du projet de loi, « et le délibéré ».

Adopté

Article 18.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

18.1. Le président détermine des objectifs de gestion pour assurer la célérité et l'efficacité du processus décisionnel de la Régie, en indiquant notamment des objectifs quant aux délais pour le traitement des demandes dont elle est saisie et le délibéré, lesquels peuvent varier notamment par type de demande.

Les objectifs ainsi déterminés sont publiés sur le site Internet de la Régie.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 19 (24 LRÉ)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 19 du projet de loi, « et au délibéré » par « et la durée moyenne consacrée à la prise de décision ».

Adopté

Art. 24 de la Loi sur la Régie de l'énergie tel que modifié :

24. La Régie transmet au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport contient, notamment, un état des demandes faites à la Régie, de ses décisions, le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de l'exercice ainsi que les résultats obtenus en lien avec l'application des objectifs de gestion visés à l'article 18.1, incluant le temps consacré au traitement des demandes et la durée moyenne consacrée à la prise de décision et au délibéré ainsi que le nombre, la nature et le résultat des enquêtes faites au cours de l'exercice. Il contient en outre tout autre renseignement que le ministre requiert sur les activités de la Régie.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle n'est pas en session, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 24 (35.1 LRÉ)

Remplacer le quatrième alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 24 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« Le ministre peut d'office et en tout temps intervenir devant la Régie. ».

*adopté
RS.*

Article 24 du projet de loi, tel que modifié :

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Toute personne intéressée peut demander à la Régie d'intervenir lors de la tenue d'une audience publique pour l'étude d'une demande ou, lorsque la Régie le permet, à l'étude de toute autre demande.

La Régie donne suite à cette demande si l'intervention est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public.

La Régie détermine, en outre, sur quelles questions peut porter l'intervention de la personne et les autres conditions qui s'y appliquent.

~~Le ministre peut d'office et en tout temps intervenir devant la Régie. Le ministre peut intervenir à l'étude de toute demande et sur toute question.~~

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 27 (48.3 LRÉ)

Retirer l'article 48.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 27 du projet de loi.

adopté

Article 48.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 27 du projet de loi, tel que modifié :

~~48.3. La Régie doit rendre une décision sur une demande faite en vertu du deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles 48 et 48.1 dans un délai d'au plus 60 jours de sa prise en délibéré.~~

Am 23
art 28
(49)

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 28 (49 LRÉ)

À l'article 28 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 2°, « du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques » par « de l'article 10.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) »;

2° insérer, dans le paragraphe 3° et après « transition énergétique », « ou le développement économique ».

adopté

Article 28 du projet de loi, tel que modifié :

28. L'article 49 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 5 des lois de 2024, est de nouveau modifié :

[..]

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « livraison » et de « de gaz naturel alloué à la réalisation des programmes et des mesures dont il est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques de l'article 10.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) » par, respectivement, « distribution d'électricité ou » et « alloué au financement de ses programmes et mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Elle peut également utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique.

L'établissement des revenus requis pour l'exploitation du réseau de transport ou de distribution d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel, conformément aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, au deuxième alinéa et aux autres dispositions du présent chapitre, n'est effectué que dans les cas visés au premier ou au troisième alinéa de l'article 48 ou au paragraphe 1° du premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 48.1. ».

Article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

Am 23
art 28
(49)
(suite)

[...]

Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison distribution d'électricité ou de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel alloue à la réalisation des programmes et des mesures dont il est responsable en vertu de l'article 10.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.004) alloue au financement de ses programmes et mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique.

[...]

Elle peut également utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique.

[...].

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 3.1 (6.1 LMEIE)

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** La présente loi s'interprète de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones.

Ces communautés sont consultées de manière distincte, lorsque les circonstances le requièrent, notamment lorsque requis aux fins de l'élaboration du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques prévu par la section IV du présent chapitre. La prise en compte de leurs droits et de leurs intérêts fait partie intégrante de la gestion intégrée des ressources énergétiques. ». ».

Adopté 19.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (14.3 LMEIE)

Remplacer le troisième alinéa de l'article 14.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, proposé par l'article 4 du projet de loi tel qu'amendé, par l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'élaboration du plan, le ministre consulte la population incluant les communautés autochtones. ».

adapté.

Article 14.3 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie proposé par l'article 4 du projet de loi tel qu'amendé, tel que modifié :

14.3. Le ministre établit le plan en conformité avec les orientations gouvernementales en matière de développement économique, les principes et les objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques prévue à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixée en vertu de l'article 46.4 de cette loi. Il s'adjoint Hydro-Québec ainsi que, notamment, les autres titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité visés au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et les distributeurs de gaz naturel.

Le ministre peut demander à un autre ministre, à un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) ou à toute personne qui transporte ou distribue de l'énergie de lui transmettre, dans le délai raisonnable qu'il indique, tout renseignement ou document pertinent aux fins de l'élaboration du plan.

Aux fins de l'élaboration du plan, le ministre consulte la population incluant les communautés autochtones. Le ministre consulte également la population aux fins de l'élaboration du plan.

En outre, le ministre soumet le plan à la Régie de l'énergie afin qu'elle donne son avis sur les questions et dans le délai qu'il lui indique.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 29 (50 LRÉ)

Remplacer l'article 50 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 29 du projet de loi, par le suivant :

« **50.** Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, la juste valeur des actifs est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement.

De même, pour l'application de ce paragraphe, sont présumés prudemment acquis et utiles les actifs destinés au transport d'électricité ou à la distribution de gaz naturel lorsque la Régie a autorisé un projet en vertu des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 73 et les actifs destinés à la distribution d'électricité. ».

adopté ps-

Article 50 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 29 du projet de loi, tel que modifié :

50. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, la juste valeur des actifs est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement.

~~De même, pour l'application de ce paragraphe, sont présumés prudemment acquis et utiles les actifs destinés au transport d'électricité ou à la distribution de gaz naturel lorsque la Régie a autorisé un projet en vertu des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 73 et les actifs destinés à la distribution d'électricité. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49, sont présumés prudemment acquis et utiles les actifs nécessaires pour assurer l'exploitation du réseau de transport d'électricité, du réseau de distribution d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel, acquis ou construits par le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel.~~

~~De même, pour l'application de ce paragraphe, la juste valeur des actifs est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement.~~

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 89.1 (16 LSMSP)

Insérer, après l'article 89 du projet de loi, le suivant :

« **89.1.** L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** Une municipalité titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité visé au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, s'approvisionner en électricité auprès d'un service public autre qu'Hydro-Québec. ».

Adopté

Article 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, tel que modifié :

~~16. Une municipalité titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité visé au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, s'approvisionner en électricité auprès d'un service public autre qu'Hydro-Québec. Lorsqu'une municipalité ne peut s'entendre avec Hydro-Québec pour obtenir de l'électricité, cette municipalité peut s'adresser à la Régie et celle-ci peut ordonner à Hydro-Québec de fournir l'électricité à cette municipalité, aux termes et conditions que la Régie détermine.~~

~~Une municipalité peut, avec l'autorisation du gouvernement aux conditions qu'il détermine, acheter de l'électricité de tout autre service public.~~

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 113 (22.0.1.3 LHQ)

Retirer l'article 113 du projet de loi.

adopté rs.

Article 113 du projet de loi, tel que modifié :

~~113. L'article 22.0.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'application du taux prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 22.0.1.1 pour l'indexation des prix des tarifs D, DM, DN, DP, DT, Électricité additionnelle — Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Option de crédit hivernal — tarif D, Flex D, du tarif domestique biénergie — Réseau d'Inukjuak et du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques, par rapport au taux prévu au sous-paragraphe a de ce paragraphe, pour l'indexation des prix du tarif de distribution d'électricité auquel ce réseau ou la Coopérative achète l'électricité à la Société » par « le paiement du prix d'un tarif auquel il achète l'électricité à la Société, par rapport à celui auquel il peut la distribuer à un consommateur ».~~

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 112 (22.0.1.1 à 22.0.1.3 LHQ)

À l'article 112 du projet de loi, remplacer « et 22.0.1.2 » par « à 22.0.1.3 ». *adapte M.*

Article 112 du projet de loi, tel que modifié :

112. Les articles 22.0.1.1 à 22.0.1.3 et ~~22.0.1.2~~ de cette loi sont abrogés.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 111 (22.0.0.3 LHQ)

Insérer, à la fin de l'article 22.0.0.3 de la Loi sur Hydro-Québec proposé par l'article 111 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Toute entente entre la Société et un titulaire sur le prix et les conditions de cet approvisionnement en électricité doit être autorisée par le gouvernement, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances. ».

adopté N.

Article 22.0.0.3 de la Loi sur Hydro-Québec proposé par l'article 111 du projet de loi, tel que modifié :

22.0.0.3. La Société est tenue d'approvisionner en électricité les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité visés au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Toute entente entre la Société et un titulaire sur le prix et les conditions de cet approvisionnement en électricité doit être autorisée par le gouvernement, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 31 (52.1.1 LRÉ)

Remplacer l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« **31.** L'article 52.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.1.1.** Lorsque la Régie établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, elle tient compte de tout écart établi par Hydro-Québec entre les coûts que cette dernière assume pour assurer l'approvisionnement en électricité d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité visé au deuxième alinéa de l'article 62 et les revenus d'exploitation qu'elle perçoit en vertu d'une entente visée au deuxième alinéa de l'article 22.0.0.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5). » . ».

adopté ns.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 146.1

Insérer, après l'article 146 du projet de loi, le suivant :

« **146.1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 22.0.0.3 de la Loi sur Hydro-Québec, édicté par l'article 111 de la présente loi, et jusqu'au 31 mars 2029, le prix et les conditions auxquels un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité visé au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), modifié par l'article 40 de la présente loi, s'approvisionne en électricité auprès d'Hydro-Québec sont le tarif LG ou un autre tarif et les conditions de service d'Hydro-Québec fixés par la Régie de l'énergie. ».

Adopté
M.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 128.1

Insérer, après l'article 128 du projet de loi, le suivant :

« **128.1.** Hydro-Québec compense financièrement un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité visé au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui lui démontre qu'il subit une perte financière pour chacune de ses années tarifaires commençant en 2025, 2026, 2027 et 2028. Cette compensation équivaut :

1° à la perte financière qui résulte, pour chacune de ces années, de l'écart entre la hausse du prix auquel le titulaire s'approvisionne en électricité auprès d'Hydro-Québec par rapport à la hausse du prix auquel il peut la distribuer aux consommateurs;

2° à toute perte financière cumulative depuis le 1^{er} avril 2023 qui résulte de l'écart visé au paragraphe 1°. ».

*adapté
19.*

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 30 (52.1 LRÉ)

Au premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 30 du projet de loi :

1° retirer « par ce dernier »;

2° remplacer « et des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de cette loi, dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants » par « , des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de cette loi dans la mesure où ces montants n'ont pas été remboursés et des montants alloués par Hydro-Québec dans le cadre d'une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) permettant le règlement de différends liés à des activités réalisées ou à des ouvrages construits par Hydro-Québec avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) ». *adopté RD*

Article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

~~52.1. Lorsque la Régie établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, elle tient compte des coûts des approvisionnements en électricité du distributeur d'électricité, des coûts de transport d'électricité que le distributeur assume, des revenus requis par ce dernier pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques visé à l'article 23 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de cette loi dans la mesure où ces montants n'ont pas été remboursés et des montants alloués par Hydro-Québec dans le cadre d'une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) permettant le règlement de différends liés à des activités réalisées ou à des ouvrages construits par Hydro-Québec avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) et des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de cette loi, dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants.~~

~~Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des~~

~~deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.~~

~~La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.~~

~~Lorsqu'elle fixe un tarif de distribution d'électricité, la Régie s'assure que la tarification est La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53^e parallèle.~~

~~La Régie ne peut fixer modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.~~

~~Le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque le gouvernement indique préalablement à la Régie ses préoccupations conformément à l'article 109.1 ou lorsque la Régie fixe quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transition pour un consommateur qui passe à une autre catégorie de consommateurs.~~

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 33 (52.2 LRÉ)

À l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 33 du projet de loi :

- 1° insérer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa :
 - a) après « Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) », « exprimé en kWh »;
 - b) à la fin, « exprimé en \$/kWh »;
- 2° remplacer, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, « lorsque celle-ci est produite à partir d'un immeuble acquis, construit ou loué en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec » par « autres que ceux visés au sous-paragraphe *a* »
- 3° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Toutefois, en cas d'approvisionnement excédentaire au cours d'une année tarifaire, les coûts des approvisionnements en électricité visés au premier alinéa sont établis de manière à tenir compte, d'abord, de l'ensemble des coûts des contrats d'approvisionnement en électricité dont la livraison ne peut être reportée et, ensuite, d'une partie des coûts des autres approvisionnements en électricité. ».

Adopté mep

Article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 33 du projet de loi, tel que modifié :

52.2. Les coûts des approvisionnements en électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant :

1° le coût des approvisionnements en électricité patrimoniale obtenu par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs à laquelle un coût est alloué par le gouvernement en vertu de l'article 22.0.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) exprimé en kWh multiplié par le coût de l'électricité patrimoniale que le gouvernement détermine en vertu de cet article exprimé en \$/kWh;

2° pour les besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale :

a) les coûts des contrats d'approvisionnement en électricité conclus avec des fournisseurs d'électricité en application des articles 74.1 et 74.2;

b) les coûts des approvisionnements en électricité autres que ceux visés au sous-paragraphe a lorsque celle-ci est produite à partir d'un immeuble acquis, construit ou loué en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec que la Régie établit de manière à ce qu'ils reflètent ceux du marché pour des produits ou services comparables.

Toutefois, en cas d'approvisionnement excédentaire au cours d'une année tarifaire, les coûts des approvisionnements en électricité visés au premier alinéa sont établis de manière à tenir compte, d'abord, de l'ensemble des coûts des contrats d'approvisionnement en électricité dont la livraison ne peut être reportée et, ensuite, d'une partie des coûts des autres approvisionnements en électricité.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, la Régie peut fixer le coût d'un approvisionnement visé à ce paragraphe pour une période supérieure à celle visée par la révision tarifaire visée au premier ou au troisième alinéa de l'article 48. ».

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 35 (52.3 LRÉ)

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« **35.** L'article 52.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.3.** Lorsque la Régie effectue une révision tarifaire conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 48, elle tient compte, selon les modalités proposées par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité, des surplus ou des manques à gagner cumulés par le transporteur ou le distributeur au cours des années tarifaires visées par la révision tarifaire précédente. Ces surplus ou ces manques à gagner, lesquels peuvent être prévisionnels pour la dernière année tarifaire visée par la révision tarifaire précédente, sont établis par le transporteur ou le distributeur, qui en informe la Régie au plus 30 jours avant le début de la première année tarifaire pour laquelle les revenus requis sont établis. ». ».

Adopté ps.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 35.1 (52.4 LRÉ)

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, le suivant :

« 35.1. L'article 52.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 52.4. Les montants d'aide financière et les montants alloués dans le cadre d'ententes en matière d'affaires autochtones visés à l'article 52.1 sont, respectivement, établis suivant la base d'amortissement déterminée par la Régie et amortis sur une base de 50 ans, en tenant compte de la portion non amortie de ces aides financières ou de ces montants et, le cas échéant, du rendement applicable. ». ».

Adopté

Article 52.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

~~52.4. Les montants d'aide financière et les montants alloués dans le cadre d'ententes en matière d'affaires autochtones visés à l'article 52.1 sont, respectivement, établis suivant la base d'amortissement déterminée par la Régie et amortis sur une base de 50 ans, en tenant compte de la portion non amortie de ces aides financières ou de ces montants et, le cas échéant, du rendement applicable. Les montants d'aide financière visés à l'article 52.1 sont établis suivant la base d'amortissement déterminée par la Régie et en tenant compte de la portion non amortie des aides financières et, le cas échéant, du rendement applicable.~~

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 35.2 (52.4.1 LRÉ)

Insérer, après l'article 35.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **35.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.4, du suivant :

« **52.4.1.** Le gouvernement peut, aux fins d'une révision tarifaire visée au premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 48 et pour les années tarifaires et les tarifs domestiques de distribution d'électricité qu'il détermine, établir un taux maximal applicable à la hausse de ces tarifs. La Régie est tenue de fixer les tarifs concernés de manière que leur hausse n'excède pas ce taux. ». ».

adopté
DS

Am 39
art 35
(52.3)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 35 (52.3 LRÉ)

Ajouter, à la fin de l'article 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie, proposé par l'article 35 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la Régie peut exiger, pour chacune des années visées par la révision tarifaire précédente, que le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité lui fournisse tout renseignement ou document concernant l'établissement des surplus ou des manques à gagner. » *adapté 19*

Article 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

~~52.3. Lorsque la Régie effectue une révision tarifaire conformément au premier ou au troisième alinéa de l'article 48, elle tient compte, selon les modalités proposées par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité, des surplus ou des manques à gagner cumulés par le transporteur ou le distributeur au cours des années tarifaires visées par la révision tarifaire précédente. Ces surplus ou ces manques à gagner, lesquels peuvent être prévisionnels pour la dernière année tarifaire visée par la révision tarifaire précédente, sont établis par le transporteur ou le distributeur, qui en informe la Régie au plus 30 jours avant le début de la première année tarifaire pour laquelle les revenus requis sont établis.~~

Pour l'application du premier alinéa, la Régie peut exiger, pour chacune des années visées par la révision tarifaire précédente, que le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité lui fournisse tout renseignement ou document concernant l'établissement des surplus ou des manques à gagner.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 35.3 (52.4.2 LRÉ)

Insérer, après l'article 35.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **35.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.4.1, du suivant :

« **52.4.2.** La Régie peut, à la demande du distributeur d'électricité, fixer des tarifs et des conditions pour des services liés à ses programmes et mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique dans un lieu de consommation d'électricité. ». ».

Adopté
B.

Projet de loi n° 69

Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 37.1 (59 LRÉ)

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, le suivant :

« **37.1.** L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « à tous les trois ans » par « de sa propre initiative ou à la demande du ministre ». ».

Adopté M.

Article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

59. Pour l'application de l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) :

1° la Régie fixe de sa propre initiative ou à la demande du ministre ~~à tous les trois ans~~ un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;

2° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;

3° la Régie peut déterminer des zones.

Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs.

Projet de loi n° 69

**Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et
modifiant diverses dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 41 (63 LRÉ)

À l'article 41 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « transporter et de livrer »
par « distribuer »; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « ou d'offrir un service d'équilibrage » par
« dans un réservoir souterrain ou hors terre ».

Adopté PS

Article 41 du projet de loi, tel que modifié :

41. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « transporter et de livrer » par « distribuer »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner
le gaz naturel » par « de fournir ou de stocker du gaz naturel ou du gaz de source renouvelable
dans un réservoir souterrain ou hors terre ~~ou d'offrir un service d'équilibrage~~ ». ».

Article 63 de la Loi sur la Régie de l'énergie, tel que modifié :

63. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte
et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui
de ~~transporter et de livrer~~ distribuer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.

Un droit exclusif de distribution de gaz naturel ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre
ou d'emmagasiner le gaz naturel de fournir ou de stocker du gaz naturel ou du gaz de source
renouvelable dans un réservoir souterrain ou hors terre.